Bulletin officiel des douanes

PRODUITS PETROLIERS

Droits et taxes applicables aux produits pétroliers à compter du 21 septembre 2004 BOD n°

du

texte no

nature du texte : DA

du

 $\textbf{classement}: J.30-L\ 414$

RP: Produits pétroliers

bureau: F/2

nombre de pages : diffusion : publique

NOR:

mots-clés : produits pétroliers, droits, taxes,

fiscalité.

Date d'entrée en vigueur du texte : 21 septembre 2004

Date de caducité du texte :

Références:

- Articles 265 du code des douanes,
- Articles 298-2 et 1695 du code général des impôts,
- Chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes.

La valeur forfaitaire servant d'assiette à la taxe sur la valeur ajoutée de certains produits pétroliers est modifiée à compter du 21 septembre 2004.

Cette modification affecte les supercarburants, le white-spirit, les essences d'aviation, les essences spéciales, les carburéacteurs, le pétrole lampant et autres huiles moyennes, les gazoles et fiouls domestiques, les fiouls lourds, ainsi que les propanes et les butanes.

Le montant de la rémunération perçue au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP) est également modifié à cette date.

Signé: Jean-Pierre Mazé

Le sous-directeur

DISPOSITIONS GENERALES SUR LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS PETROLIERS

1°. - Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1 et 2 des annexes I et II de la présente circulaire, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

2° . - Champ d'application territorial.

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 8) concernent également les départements d'outre-mer.

Les supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation qui est indiqué au bas des pages correspondantes. Pour la TVA, la colonne 11 indique le taux applicable dans les départements continentaux et la colonne 12 celui applicable dans les départements de Corse.

3°. - Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes.

- a. On entend par quantités imposables :
- 1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net);
- 2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m3 (ou 100 m3);
- 3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).
 - b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :
 - 1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres;
 - 2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4°. – Unités supplémentaires

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 3 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 5).

5°. - Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)

Les tarifs de la TIPP applicables aux produits pétroliers, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 7 des annexes I et II ci-après.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3 de l'article 265 du code des douanes :

« Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la TIPP au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la TIPP au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel. »

Le champ d'application de la TIPP ne se limite donc pas aux produits repris dans la présente circulaire.

6°. -- Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La colonne 8 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon les codes douaniers des produits, mais au vu du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

7°. – Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques (CPSSP)

La rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques (colonne 9) est prévue à l'article 3 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions incluses dans la présente circulaire traduisent le II de l'article 4 de la même loi.

8°. – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA indiquée en colonnes 11 et 12 est perçue par les services douaniers :

- a) lors de la mise à la consommation des produits du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, telle que définie par l'article 6 de la directive n°92/12 du Conseil du 25 février 1992 (voir à ce sujet la décision administrative n° 00-193 du 14 novembre 2000, BOD n° 6467 du 24 novembre 2000);
 - b) uniquement à l'importation dans les autres cas.

Cette règle prévue aux articles 298 et 1695 du code général des impôts, est indépendante de la perception de la TIPP sur les produits concernés.

9°. - Signes ou abréviations utilisés :

```
indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré;
 " ARS "
 signifie antirécession de soupape;
 " BOD "
signifie bulletin officiel des douanes;
signifie basse teneur en soufre;
 " CPSSP "
signifie Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers ;
" DA "
signifie décision administrative;
" Ex "
signifie exempt ou exonéré;
" FOD "
signifie fioul-oil domestique ou fioul domestique;
" HTS "
signifie haute teneur en soufre;
" JORF "
signifie Journal officiel de la République française;
" JOCE "
signifie Journal officiel des Communautés européennes ;
" NGD "
renvoie au règlement particulier " Nomenclature générale des documents";
" NDP "
signifie nomenclature de dédouanement des produits ;
" PTL "
renvoie au règlement particulier " les produits pétroliers " ;
```

```
"TEC"
signifie tarif extérieur commun;
"TGAP"
signifie taxe générale sur les activités polluantes;
"TIPP"
signifie taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers;
"TJ"
signifie Térajoule;
"US"
signifie unités supplémentaires.
```

TEXTE DES RENVOIS DU TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS PETROLIERS

- (1) Certains produits de l'espèce sont soumis au contrôle des marchandises stratégiques. A ce titre, leur exportation est subordonnée à la production d'un document d'ordre public (DOP) (cf. BOD et tarif microfiché).
 - (2) En matière de droits de douane :
 - a. Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun indiqués dans la colonne (4).

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, des régimes préférentiels de droits de douane s'appliquent aux produits pétrolliers importés des pays et territoires énumérés aux points b à d ci-après, sous réserve du respect de leurs conditions d'application spécifiques.

- b. Les produits pétroliers originaires des pays tiers à la Communauté européenne suivants bénéficient de l'exemption des droits de douane :
 - Islande, Norvège, Suisse ;
 - lles Féroé :
- ACP: Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (République), Congo (République démocratique) Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, Ethiopie, Fidji, fédération des Etats de Micronésie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, îles Marshall, île Niue, île Cook, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Salomon, Samoa occidentales, Sâo Tomé et Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.
- PTOMA: Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curação et Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache), Nouvelle-Calédonie et dépendances, Wallis et Futuna, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, Saint-Pierre-et Miquelon, Anguilla, Cayman, Falkland, Georgie du Sud et lles Sandwich, lles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Territoire antarctique britannique, Territoires britanniques de l'Océan Indien, Groenland.

```
- Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie);
```

- Machrak (Egypte, Syrie);
- Jordanie,
- Liban
- Israël :
- Bulgarie ;
- Pologne ;
- Hongrie ;
- Roumanie ;
- République tchèque et République slovaque ;
- Slovénie ;
- Bosnie-Herzégovine, Croatie ;
- Estonie, Lettonie et Lituanie ;
- Malte et Chypre.
- Albanie ;
- ARYM (ancienne République Yougoslave de Macédoine) ;
- Turquie ;
- Afrique du Sud ;
- Mexique;
- République fédérale de Yougoslavie (R.F.Y) dont le Kosovo.
- c. Les produits pétroliers originaires des pays suivants bénéficient de l'exonération de droits de douane (schéma pluriannuel des préférences généralisées) :
 - Pays et territoires en développement:
 - 1. Pays indépendants

NOTE:

- Application du tarif extérieur commun (TEC) pour :
 - les produits du chapitre 27 originaires d'Arabie Saoudite, de Libye et de Russie :
 - les produits des chapitres 29, 34 et 38 originaires de Chine.
 - Application du tarif extérieur commun (TEC) à hauteur de 50 % à compter du 1er novembre 2003 et à hauteur de 100% à compter du 1er mai 2004 pour :
 - les produits du chapitre 27 originaires du Koweït;
 - les produits des chapitres 29, 34 et 38 originaires du Mexique.

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge (Kampuchéa), Cameroun, Chili, Chine, Chypre, , Colombie, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Etats fédéraux de Micronésie, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Georgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghiztan, Kiribati, Kowelt, Laos, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru,

Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République des îles Marshall, République Dominicaine, République du Cap-Vert, République de Palau, Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent, Salomon (îles), Samoa occidentales, São Tomé et Principe, Sénégal, Seychelles et dépendances, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

2. Pays et territoires dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de la Communauté européenne ou par des pays tiers :

Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Bermudes, Gibraltar, Groenland, îles Cayman, îles Falkland, îles Pitcairn, îles Turks et Caicos, îles Vierges britanniques, îles Vierges des Etats-Unis, îles Wallis et Futuna, Macao, Mayotte, Montserrat, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Océanie américaine [Samoa américaines Guam, îles mineures éloignées des Etats-Unis d'Amérique (Baker, Howland, Jarvis, Johnston, Kingman Reef, Midway, Palmyra et Wake)], Océanie australienne (îles Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, îles Norfolk), Océanie néo-zélandaise, (îles Tokelau et îles Niue, îles Cook), Polynésie française, régions polaires (terres australes et antarctiques françaises, territoire australien de l'Antarctique, territoire britannique de l'Antarctique, Georgie du Sud, Iles Sandwich), Sainte-Hélène et dépendances, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire britannique de l'océan Indien.

- d. Lorsque plusieurs régimes tarifaires préférentiels différents peuvent être appliqués pour un produit donné (exemple : régimes tarifaires découlant d'un accord d'association, d'un accord préférentiel ou du schéma pluriannuel des préférences tarifaires généralisées), l'importateur doit préciser le régime sous lequel il entend effectuer l'opération, sous réserve, bien entendu, que les conditions requises pour l'application de ce régime soient réunies.
- (3) Destination particulière : l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les article 291 à 304 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la DA n° 98-092 du 19 mars 1998 (BOD n° 6261) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.
 - (4) (en Réserve)
 - (5) Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.
 - (5 bis) La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.
- (6) La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre de l'article 9 ter (II) de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernier lieu le 14 janvier 2002. L'expédition vers un autre Etat membre est autorisée seulement sous régime suspensif d'accise.
- (7) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 9 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.
- (8) Entrent dans cette sous position, les carburéacteurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéroglisseurs utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, de locotracteurs et d'automotrices, y compris les aéroglisseurs sur rails, ainsi que dans les moteurs autres que les moteurs de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner (article 4 de l'arrêté du 29 avril 1970). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993. Voir aussi la DA (F/2) n° 94-148 du 25.08.1994 BOD n° 5923).
- (9) Lorsque ce produit est destiné à être utilisé comme carburant ou combustible, la TIPP applicable est celle du carburant ou du combustible auquel ce produit est destiné à se substituer ou à être incorporé (article 265 du code des douanes).
- (10) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998, page 4941).
- (11) L'utilisation de ce produit à la carburation est limité aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 janvier 2002.
- (11 bis) L'utilisation de ce produit à la carburation est limité aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 janvier 2002. L'utilisation hors voie publique est la seule autorisée.

(12) Pour les produits livrés à l'avitaillement, en franchise de droits de douane et de taxe intérieure, mais qui sont passibles de la TVA lorsque les conditions prévues au 6° du II de l'article 262 du code général des impôts ne sont pas remplies, les taux de cette taxe sont ceux repris au tableau ci-après.

Avitaillement : taux de TVA (cf. renvoi 12) exprimés en euros applicables lorsque les conditions prévues au 6° du II de l'article 262 du code général des impôts ne sont pas remplies

Désignation des produits	Nomenclature de	Unité de		le TVA
Essence d'aviation	dédouanement 27 10.11.31.00.0.0 H	perception E/HI	Métropole	Corse
Essence d aviation	27 10.11.51.00.0.0 H	E/HI	5,39	3,57
Carburéacteurs	27 10.11.70.00.0.1 A 27 10.19.21.00.0.1 M	E/HI	5,24	3,47
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est < à 98	27 10.11.41.00.0.1 J 27 10.11.45.00.0.5 V	E/HI	5,39	3,57
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus	27 10 11.49.00.0.5 M	E/HI	5,39	3,57
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre contenant un additif ARS	27 10.11.45.00.0.1 H 27 10.11.45.00.0.3 E 27 10.11.49.00.0.1 N 27 10.11.49.00.0.3 D	E/HI	5,39	3,57
Gazole soufre < 0,05 %	27 10.19.41.00.0.4 E 27 10.19.41.00.0.9 M	E/HI	5,17	3,43
Gazole soufre > 0,05 % mais < ou = à 0,2 %	27 10.19.45.00.0.9 Q	E/Hl	4,9	3,25
Gazole soufre > 0,2 %	27 10.19.49.00.0.9 A	E/HI	4,9	3,25
Fioul oil	27 10.19.61.00.0.1 P 27 10.19.63.00.0.1 V 27 10.19.65.00.0.1 B 27 10.19.69.00.0.1 J	E/HI	4,9	3,25
Fioul lourd BTS	27 10.19.61.00.0.5 R 27 10.19.63.00.0.5 T	E/100 Kg	3,03	2,01
Fioul lourd HTS	27 10.19.65.00.0.5 X 27 10.19.69.00.0.5 W	E/100 Kg	2,68	1,78
Gaz de pétrole liquéfié propane destiné à être utilisé comme carburant	27 11.12.97.00.0.2 E	E/100 Kg	5,89	3,91
Gaz de pétrole liquéfié butane destiné à être utilisé comme carburant	27 11.13.97.00.0.2 T	E/100 Kg	5,65	3,75
Autres gaz de pétrole liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant	27 11.19.00.00.0.2 H	E/100 Kg	5,65	3,75
Lubrifiants et préparations lubrifiantes	27 10.19.81.00.0.1 Y 27 10.19.81.00.0.9 P 27 10.19.83.00.0.1 G 27 10.19.83.00.0.9 V 27 10.19.85.00.0.0 T 27 10.19.87.00.0.1 C 27 10.19.87.00.0.1 E 27 10.19.91.00.0.1 E 27 10.19.91.00.0.9 Q 27 10.19.93.00.0.1 S 27 10.19.93.00.0.9 H 27 10.19.93.00.0.9 H 27 10.19.99.00.0.1 T 27 10.19.99.00.0.9 L	E/100 Kg	4,48	2,97
Emulsion d'eau dans du gazole, carburant	38 24.90.99.90.0.2 E	E/100 Kg	5,17	3,43

⁽¹³⁾ L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 ter du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

- (14) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié et à l'arrêté du 27 décembre 2001.
- A compter du 1er août 2002, le fioul domestique devra exclusivement contenir le traceur N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline à hauteur de 6 mg/litre.
- (15) La mise à la consommation du produit à cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 93-111 (F/2) du 21 juin 1993 modifiée par les BOD n° 5831 du 22/10/93 et n° 5853 du 08/01/94. Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée.
- (16) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 29 avril 1970 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 décembre 2001.
- (17) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 18 juillet 2002 (JORF du 6 août 2002, p. 13394)
- (18) Rémunération perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (CPSSP) auprès des opérateurs qui n'ont pas le statut d'entrepositaire agréé. Voir les taux de cette rémunération dans le tableau cidessous.

Rémunération au profit du CPSSP et taux de TVA applicables en cas de perception de cette rémunération. Taux à compter du 21 septembre 2004

(cf. renvoi 18) Nomenclature de Taux de TVA Rémunération Désignation des produits Unité de dédouanement **CPSSP** perception Métropole Corse 27 10 11 31 00 0 0 H Essence d'aviation E/H1 0,60 8,03 12,10 Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g 27 10 11 41 00 0 1 J E/HI 0,60 17,31 11,35 par litre et dont l'indice d'octane 27 10 11 45 00 0 5 V est < à 98 Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g 27 10 11 49 00 0 5 M E/HI 0,60 17.31 11.35 par litre et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus 27 10 11 45 00 0 1 H Super sans plomb d'une teneur en 27 10 11 45 00 0 3 E plomb n'excédant pas 0,005 g E/H1 0,60 18,29 12 27 10 11 49 00 0 1 N par litre contenant un additif ARS 27 10 11 49 00 0 3 D 27 10 11 70 00 0 1 A Carburéacteurs aéronefs E/H1 0,5 5,33 3,54 27 10 19 21 00 0 1 M Carburéacteurs sous condition 27 10 11 70 00 0 2 P E/HI 0,5 6,08 4,03 d'emploi 27 10 19 21 00 0 2 T 0.5 E/HI Carburéacteurs type essence autre 17,13 11,36 27 10 11 70 00 0 9 X Carburéacteurs type P. lampant autre E/HI 0,5 27 10 19 21 00 0 9 S 13,75 9,12 27 10 19 25 00 0 1 Q Pétrole lampant combustible E/HI 0,52 6,69 4,44 27 10 19 25 00 0 2 K Pétrole lampant carburant E/HI 27 10 19 25 00 0 3 Z 0,52 13,76 9,12 FOD soufre < 0.05 % E/HI 4,23 27 10 19 41 00 0 1 C 6,38 0.52 FOD soufre > 0,05 % E/HI 27 10 19 45 00 0 1 E 4,05 0,52 6,11 27 10 19 41 00 0 4 E Gazole soufre < 0,05 % E/HI 13,44 8,92 0,52 27 10 19 41 00 0 9 M Gazole soufre > 0,05 % mais 27 10 19 45 00 0 9 Q E/HI 0,52 13,34 8,85 < ou = à 0,2 % 27 10 19 49 00 0 9 A Gazole soufre > 0,2 % E/Hl 13,34 8,85 0,52 27 10 19 61 00 0 5 R E/100 Kg 2,39 0.54 3.61 27 10 19 63 00 0 5 T Fiouls lourds 27 10 19 65 00 0 5 X E/100 Kg 0,54 3,24 2,15 27 10 19 69 00 0 5 W

(19) Les mélanges des deux gaz de pétrole liquéfiés suivants : butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus du numéro 27 11 19 00 (règles générales 3b et 3c du tarif des douanes).

(20) (en réserve)

- (21) La mise à la consommation de ce produit consécutive à la constatation de manquants dans les entrepôts fiscaux de stockage supporte la fiscalité applicable au fioul domestique.
- (22) Pour être admis dans cette sous-position, ce produit doit répondre aux spécifications administratives prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998)
- (23) La mise à la consommation du produit est autorisée par décision conjointe du directeur général des douanes et droits indirects et du directeur des matières premières et des hydrocarbures. En outre, les émulsions d'eau dans du gazole sous condition d'emploi doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1970, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 décembre 2001.
- (24) La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS), à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium. Cette attestation doit être délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté ou de l'espace économique européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 bis de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).
- (25) La TVA due en France continentale est celle calculée au taux de 19,6 % et celle due en Corse est calculée au taux de 13 %.
- (26) Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 novembre 1993 modifié
- (27) La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.
- (28) Entrent dans cette position les produits repris dans la liste des lubrifiants de l'annexe I du décret n°99-508 du 17 juin 1999 (JO du 20 juin 1999). La TGAP est due au taux de 38,11 €/ tonne, uniquement en cas de déclaration de mise pratique dans la Communauté européenne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant liquidé doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 undecies du code des douanes.

(28 bis) (supprimé).

- (28 ter) Taux de TVA applicable uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans la Communauté européenne. Pour les autres déclarations de mise à la consommation, déduire de ce taux 0,75 €/100 Kg pour la France continentale et 0,50 €/100 Kg pour la Corse.
- (28 quater) TGAP à inclure dans la base imposable à la TVA en cas de déclaration de mise en libre pratique dans la Communauté européenne.
- (29) Pour les opérations sous régime suspensif d'accise, il est admis que tous les condensats de gaz naturel soient regroupés sous le code 27 09 00 10 00 0 9 H et les autres huiles brutes sous le code 27 09 00 90 00 0 9 P.
- (30) Produits classés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes : TVA due auprès des services douaniers dans tous les cas visés à l'article 6 de la directive 92/12 du 25 février 1992 (repris dans la DA n° 00-193 du 14 novembre 2000, BOD n° 6467 du 24 novembre 2000).
- (31) Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive n° 92/12 CEE du 25 février 1992, uniquement en cas de mouvement commercial en vrac.
- (32) Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive n° 92/12 CEE du 25 février 1992.
- (33) Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TIPP.

Annexe

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS PETROLIERS A COMPTER DU 21 SEPTEMBRE 2004

_	Codification			Droits de	Valeur	Unité		۳	FISCALITE		ſ
_		Nomenclature	-	,	imposable			T			
ŋ	NDP	Notificialure	s. O	douane	TO TAKE	ge g			—,	TVA	(12) Corse
z			•		a la IVA	percep-	Tibb	A A D		Conti	B 100
ш					et taxes	5	Ľ.		7	Jeur	
	-	2	3	4	5	9	_	8	6	E	12
		Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués :									
~		- Goudrons de houille, de lignile ou de tourbe et autres goudrons minéraux destinés à être utilisés comme combustible (30) (26).	:	Ä	13.68	100 Ka	1.22	-		2 14	90.0
7	27 06.00.00.00.0.9 X	- Autres (13)	:	Ä	Réelle	:	ŭ	: ;		(25)	(25)
		Hulles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques									
ი -	27 07.10.10.00.0.0 W	- Benzol (benzéne) : destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(32)(26)	:	3,00%	Réelle	Ī	(6)	:	:	(25)	(25)
4	27 07.10.90.00.0.0 S	destinés à d'autres usages (32)	:	Ф	Réelle	:	Ā	:	:	(25)	(25)
. O	27 07.20.10.00.0.0 S 27 07.20.90.00.0.0 Y	- Toluol (toluène) : destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13) (32)(26) destinés à d'autres usages (32)	: :	3,00% Ex	Réelle Réelle	Ī :	(9)	: :	: :	(25)	(25) (25)
۲ 8 8	27 07.30.10.00.0.0 Y 27 07.30.90.00.0.0 J	- Xylol (xylènes) : destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13) (32)(26)	: :	3,00% Ex	Réelle Réelle	Ξ :	(9) Ex	: :	: :	(25)	(25)
		 Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 ° C d'après la méthode ASTM D 86: 									
o 5	27 07.50.10.00.0.1 Z		:	3,00%	27,49	Ī	58,92	:	;	16,94	11,23
; =	-	presentant les caracteristiques d'une nuile moyenne (13)(30)(32)(26). destinés à d'autres usages (32).	: :	3,00% Ex	26,37 Réelle	Ī.	41,69 Fx	:	:	13,34	8,85
					3333	1	L.A		-	(52)	(22)

	Codification			Droits de	Valeur	Unité		ľ	FISCALITE		
_		Nomenalatura									
· O	aCN	MOTHERCALLE	si O	donane		ge	Taxe		Rému-	T.V.A	T.V.A. (12)
				T.E.C.	à la TVA	percep-	intérieure	TGAP	nération	Conti-	Corse
Z L				(2)	hors droits	tion	T.I.P.P.		CPSSP	neut	
<u>"</u>	,		7		et taxes						
	1	2	8	4	2	9	7	۵	6	=	12
		- Autres									
		Huiles de créosote							•		
12	2 27 07.91.00.00.01 F	destinées à être utilisées comme combustible(26)		1 70%	والعوا	ā	Ś			í	
13	3 27 07.91.00.00.0.9 B		:	,,00,		Ē	P) 1	:	;	(52)	(22)
		Autres	:	8	١	:	ď	:	:	(25)	(25)
		Huiles brutes									•••
		Co occ Attractic companies of and use 400 % Oct facilitate shartes leading the surface of the su									-
		2). On a specific process of the specific section of the specific							_		_
		Huiles légères brutes contenant en poids 10 % ou plus de vinyttoluènes, 10 %									
		ou plus d'indène et 1 % ou plus mais pas plus de 5 % de naphtalène									
4	27 07.99.11.10.0.1 A	* destinées à être utilisées comme combustible (26)	:	1.70%	Ráelle	Ī	Ó			(36)	1907
15	27 07.99.11.10.0.9 X	* autres (13)		4 70%	0 0		ે ા	:	:	(53)	(62)
		Autres	:	° '-))))	:	ĭ	:	:	(25)	(25)
16	27 07.99.11.90.0.1 F	* destinées à être utilisées comma combustible/28)		-	i	:					
1,		(40)	:	%0.'.	Keelle	Ī	6)	:	:	(22)	(22)
:		aures (13)	:	1,70%	Réelle	:	Щ	:	:	(25)	(25)
		Autres									
18		destinées à être utilisées comme combustible (26)	:	ŭ	Réelle	Î	6			(25)	(36)
ē.	27 07.99.19.00.0.9 L	autres (13)	:	Ä	Réelle		ì		:	9	(i
		_				:	í	:	:	(63)	(67)
		Hulles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :					•				
		- Condensais de gaz naturei									
50		présentant les caractéristiques d'une huile légère (13) (26)(29)(30)	:	Ωĭ	27,49	Ī	58.92			16 94	11 23
2		présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (13)(26) (29)(30)	:	ŭ	26.37	Ξ	41 69				, a
22	27 09.00.10.00.0.9 H	présentant les caractéristiques d'une huile lourde (13)(26) (29)(30)		À	13.68	100 K2	2 4	:	:	ţ, ;	0,0
			:	 i	2	2°	6	:	:	3,14	2,08
23		présentant les caracléristiques d'une huile légère (13)(26) (29)(30)	:	Ä	27.49	Ī	58 92		_	9	5
54	27 09.00.90.00.0.2 M			ù	26.37	. I	2 6 7	:	:	_	62,1
22	27 09.00.90.00.0.9 P			j .:		= ;	D	:	:		3,85
			1	Ĭ	13,68	100 Kg	1,85			3,14	2,08

ட	L Codification			Droits de	Valeur	Unité		ľ	FISCALITE		ſ
_			:		oldenocui						
_	- 0	Nomenciature	O.S.	douane	III posanie	ge Ge			_	<⊦	(12)
_				T.E.C.	à la TVA	bercep-	intérieure	TGAP	nération	Conti-	Corse
W	z w			(2)	hors droits	tion	T.I.P.P.		CPSSP	nent	
Ш		2	6	4	5	9		8	6	=	12
		Hulles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les hulles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'hulles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces hulles constituent l'élément de base ; déchets d'hulles :									
	***************************************	Hulles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les hulles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'hulles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces hulles constituent l'élément de base, autres que les déchets :									
		Huiles légères et préparations :									
ď ć	26 27 10.11.11.00.0.0 T	destinées à subir un traitement défini (3)(30) (32)	Litre	й	Réelle	Ξ	(3)	:	(3)	(3)	ල
-		destinees a subrit une transformation chirmique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 11 11 (3) (30) (32)	Litre	Ą	Réelle	豆	(3)	:	(3)	(3)	(3)
		destinées à d'autres usages : Essences spéciales :									
≈		 Wilde-spirit destine a sire utilise comme combustible Combustible liquide pour appareil mobile de chauffage (17) (22)(30) (31) 	Litre	4,70%	26,71	Ī	5,66	:	:	6,59	4,37
8 8		• Autre (17)(26)(30) (31).	Litre	4,70%	26,71	Ī	5,66	:	:	6,59	4,37
8	0 27 10.11.21.00.0.9 A	White-spirit, autre (13) (15)(30)(31) Autres :	Litre	4,70%	26,71	Ī	ŭ	:	:	5,48	3,64
31		* destinées à être utilisées comme carburant ou combustible (11)(26)(30)(31)	Litre	4,70%	27,49	Ī	58,92	:	:	17,19	11,40
32	2 27 10.11.25.00.0.9 L	* destinées à d'autres usages (15) (30) (31).	Litre	4,70%	27,49	Ī	ŭ	:	:	5,64	3,74
		Autres :									
33	3 27 10.11.31.00.0.0Н	(26) (30) (32)lomb :	Litre	4,70%	27,49	Ī	32,36	:	(18)	11,98	7,95
		•• n'excédant pas 0,013 g par I : ••• avec un indice d'octane (IOR) < 95								·	
35	4 27 10.11.41.00.0.1 J 5 27 10.11.41.00.0.9 D	**** d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par I (26)(30) (32)		4,70%	27,49	Ī:	58,92 (a)	:	(18)	17,19	11,27
	1	TIPP sont réduits pour les supercarburants sans plomb à :	57,92 E	4,70% L	Reelle les supercart	HI ourants co	57,92 E/HL et pour les supercarburants contenant un additif ARS à	ditif ARS		(25) (2) 62,96 E/H	(22) H
						-	22.22.22.22.22.22.22.22.22.22.22.22.22.) (,,,,,	Ē

H 63.96 (a) (18) 17.19 H 58.92 (a) (18) 17.19 H (9) (18) 17.19 H (9) (18) 17.19 H (9) (18) 5.24 H (9) (18) 5.24 H (18) 5.24 H (2) (18) 5.38	L	Codification			Droits de	Valeur	Unité		ľ	FISCALITE		ſ
170 170	_	_	Nomeraland	-		eldeaoumi						
1	Ü		אסוופוולים עוד	S.O	douane	A) C C C	qe				T.V.A	(12)
1	_	7			(2)	hors droits	percep-				Conti-	000
27 10 11 45 000 11 continue (DR) do 90 to 10 to 10 continue (DR) do 90 to 10	٦					et taxes				5	į	
27 10 11 45 00 0.1 H Constraint and containe (100) 6 4 200 b. 4 70% Constraint and containe (100) 6 1 4 70% Constraint and containe (100) 6 1 4 70% Constraint and containe (100) 6 1 4 70% Constraint and containe (100) 6 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	1	-	2	3	4	5	g	7		6	=	12
77 10.1145.00.0.3 E qualité depuisiteur en voluir indice d'octiene évaluément bot autre andient reconnu de 10001 4,70% 27,49 H 63,99 (a) (19) 17,19 (a) 0.00 S par live (24)(25)(30)(32) (a) 0.00 S par live (24)(25)(30)(32) (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,99 (a) (b) 17,19 (a) 0.00 S par live (24)(25)(30)(32) (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,99 (a) (b) 18,18 (a) 0.00 S par live (24)(25)(30)(32) (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,99 (a) (b) 18,18 (a) 0.00 S par live (24)(25)(30)(32) (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,99 (a) (b) 18,18 (a) 0.00 S par live (24)(25)(30)(32) (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,99 (a) (b) 18,18 (a) 0.00 S par live (24)(25)(30)(32) (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,99 (a) (b) 18,18 (a) 0.00 S par live (24)(25)(30)(32) (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,99 (a) (b) 18,18 (a) 0.00 S par live (24)(25)(30)(32) (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,99 (a) (b) 18,18 (a) 0.00 S par live (24)(25)(30)(32) (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,99 (a) (b) 18,18 (a) 0.00 S par live (24)(25)(30)(32) (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,99 (a) (b) 18,18 (a) 0.00 S par live (24)(25)(30)(32) (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,99 (a) (b) 18,18 (a) 0.00 S par live (24)(25)(30)(32) (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,99 (a) (b) 18,18 (a) 0.00 S par live (24)(25)(30)(32) (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,99 (a) (b) 17,19 (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,99 (a) (b) 17,19 (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,90 (a) (b) 17,19 (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,90 (a) (b) 17,19 (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,90 (a) (b) 17,19 (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,90 (a) (b) 17,19 (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,90 (a) (b) 17,19 (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,90 (a) (b) 17,19 (a) 0.00 L 4,70% 27,49 H 63,90 (a) 0.00 L 4,70	m m		*** avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais < 98 **** d'un indice d'octane supérieur ou égal à 97 contenant un additif spécifique à base de polassium améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape (ARS) et d'une teneur en plomb in excédant pas 0,005 g par litre (28)(30)(32)	1000 L	4,70%	27,49	ᇁ		:	(18)	18,18	11,93
27 10.11.45.00.0.5 V autre, dure teneur en jointh n'excédant pas 0.005, g part (26)(30)(32) 1000 L 4.70% 27.49 H1 63.92 (a) 17.19 18.18 17.19 17.10 1	e e		•••• d'un indice d'octane supérieur ou égal à 97, contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente aux additis ARS au potassium dans un autre Étal membre de l'Union européenne ou dans un autre Étal membre de l'espace économique européen et d'une teneur en plomb n'excédant pas 0.005 g par litre (24)(26)(30)(32)	1000 L	4,70%	27,49	Ī		:	(18)	18,18	11,93
17.10 17.000.0.1 17.000.0.1 17.00 17	ക്			1000 L	4,70%	27,49 Réelle	ĪĪ		:	(18)	17,19	11,27
27 10.11.49 00.0.3 D potassum dars un autre Eatimente de designation de qualité équivalente aux additifs ARS au 1000 L 4.70% 27.49 Hi 63.96 (a) 18.18 18.18 27 10.11.49 00.0.3 D potassum dars un autre Eatimente de l'Unión européenne ou dars un autre Etal membre de l'Espace européenn et d'une teneur en plomb n'excédant pas 0.005 g par I (26)(30)(32) 1000 L 4.70% Réelle Hi (9) 17.19 17.19 17.19 17.19 17.19 17.11	4			1000 L	4,70%	27,49	至		:	(18)	18,18	11,93
17.19 1000 1.00	4		**** contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente aux additifs ARS au potassium dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen et d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre (24)(26)(30)(32)	1000 L	4,70%	27,49	Ξ		:	(18)	18,18	11,93
The excedant 0,013 gpar I: 27 10.11.51.00.0.0 S The excedant 0,013 gpar I: 27 10.11.51.00.0.0 S The excedant 0,013 gpar I: The excedant 0	43		neur en plomb n'excédant pas 0.005.g par l (26)(30)(32) (26)(30)(32)	1000 L	4,70%	27,49 Réelle	ĪĪ		: :	(18)	17,19	11.27
27 10.11.70.00.0.1 A "Destine's a fure utilisés a bord des aéronefs ainsi que pour la construction, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation à réaction ou à turbine (7) (11)(30)(32)	44		lane (IOR) < 98 (6)(26)(30)(32)	1000 L	4,70%	Réelle Réelle	T I	(6)	: :	: :	(25)	(25) (25)
27 10.11.70.00.0.2 P Sous conditions d'emploi (8)(30)(32). 27 10.11.70.00.0.3 S destinés à un usage autre que carburant ou combustible (15)(30)(32). 27 10.11.70.00.0.3 S destinés à un usage autre que carburant ou combustible (15)(30)(32). 27 10.11.70.00.0.3 S destinés à un usage autre que carburant ou combustible (15)(30)(32). 27 10.11.70.00.0.9 X Autres (11)(26)(30)(32). 28 71 HI Ex 5.94	46		• Carburéacteurs, type essence : • Destinés à être utilisés à bord des aéronefs ainsi que pour la construction, la mise au point , les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation									
27 10.11.70.00.0.3 * destinés à un usage autre que carburant ou combustible (15)(30)(32). Litre 4,70% 26,71 HI Ex 5,48 5,48 77 10.11.70.00.0.9 * Autres (11)(26)(30)(32). Litre 4,70% 26,71 HI 58,92 (18) 17,03 1	47		2)	Litre	4,70%	26,71	Ī	Ä,	:	(18)	5,24	3,47
Zr 10.11.70.00.0.9.X Aures (11)(26)(30)(32)	48		ie carburant ou combustible (15)(30)(32)	rite (4,70%	26,71	ĒĒ	Ex 2,34	; ;	(8) (8)	5,98	3,97
	t P	7		Litre	4,70%	26,71	₹	58,92	:	(18)	17,03	11,30

_	Codification			Droits de	Valour	Unité			FISCALITE		ſ
_									ופכטבו		
. (dON	Nomenciature	U.S.	douane	Imposable	æ	Taxe		Rému-	T.V.,	T.V.A. (12)
) Z				T.E.C.	à la TVA	percep-	intérieure	TGAP	nération	Conti-	Corse
z u				(2)	hors droits	tion	T.I.P.P.		CPSSP	neut	
1					et taxes						
1	-	2	က	4	5	9	7	80	6	11	12
	_	Autres huiles légères :									
20		* destinées à être utilisées comme carburant ou combustible (13)(26)(30)(32)	Litre	4.70%	27.49	Ī	58 92			17.10	
51	27 10.11.90.00.0.9 A	* Autres (15)(30)(32)	1	4 700%	7	: :	70,00	:	:		
		Autres	2	80,4	64,12	Ē	ĭ	:	:	5,64	3,74
		Huiles moyennes									
52	27 10.19.11.00.0.0 Q	destinées à subir un traitement défini (3)(30)(32)	-	Ĺ	:	;					
53	27 10.19.15.00.0.0 A	destinées à subir une transformation chiminue nar un traitement su tra	2	ĭ	Keelle	Ī	<u>(6</u>	:	<u>(c)</u>	<u>ල</u>	(3)
		Olie perix définis noir la sous-position 27 40 40 44 (2000)									
		450 0000 delines pour la sous-position 27 10 19 11 (3/(30) (32)	Litre	Ä	Réelie	Ī	(3)	:	ල	<u>e</u>	(3)
		destinées à d'autres usages ;									
		Pétrole lampant :									
		* Carburéacteurs , type pétrole lampant :									
8	27 10.19.21.00.0.1 M	** Destinés à être utilisés à bord des aéronefs ainsi que pour la construction, la									
		mise au point , les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation à réaction									
		ou à lurbine (7) (11) (30)(32)	itre	4 70%	26 74		i		ć	i	
55	27 10.19.21.00.0.2 T	** Sous conditions d'emploi (8)(30)(32)	1 1	700.1	7.07		ĭ	:	(g ()	5,24	3,47
20	27 10.19.21.00.0.3 F		1	40,10	7,07	₸ :	4,54	:	(18)	5,98	3,97
23	_	** Aufres (11)/26)/20)	D :	4,70%	(07	Ē	ĭ	:	:	5,48	3,64
		* Autre Détrole lampant	Life	4,70%	26,71	Ī	41,69	:	(18)	13,65	90'6
		* Destine à être utilisé comme combristible									
28	27 10.19.25.00.0.1 Q	* * * Combissible liquide nour annareal mobile de chauttere (47) (20)		į							
29		* * * Auto (17/06)/300	Lifre	4,70%	26,71	Ī	2,66	:	(18)	6,59	4,37
9		Auril (17(20))(30)	Litre	4,70%	26,71	Ī	5,66	:	(18)	6,59	4,37
8 3		* Destiné à être utilisé comme carburant (11)(30)(32)	Litre	4,70%	26,71	Ī	41,69	:	(18)	13,65	90'6
5	Z/ 10.19.25.00.0.9 R	* Autres (15)(30)(32).	Litre	4,70%	26,71	Ī	Ä			5.48	2 6
		· · · · · Autres huiles moyennes :					i		:))	j j
62	27 10.19.29.00.0.1 A	* Destinées à être utilisées comme carburant ou combustible (13)(26)(30)(31)	Litre	4,70%	26,71	至	41,69	:	:	13,65	90'6
3	63 27 10.19.29.00.0.9 X	Autres (15)(30)(31)	Litre	4,70%	26.71	Ī	ц×			40	

	Codification		L	Droits de	Volour	Unité		ľ	EICON ITE		ſ
_						_			SCALIE		
. (Nomenciature	o.S.	douane	mposable	ģ	Taxe		Rému-	T.V.A. (12)	(12)
2	JON .			T.E.C.	à la TVA	percep-	intérieure	TGAP	nération	Conti-	Corse
2 1				(2)	nors droits	tion	T.I.P.P.		CPSSP	nent	
1					et taxes						
		2	3	4	5	9	7	8	6	1	12
		Huiles lourdes :									
		gazole :									
64	27 10.19.31.00.0.0 E	destiné à subir un traitement défini (3)(30)(32)	lifre	ŭ	Réelle	Ī	ć		ć	(
65	27 10.19.35.00.0.0 D	destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que		<u> </u>		•	9	:	<u>(</u>)	<u>ે</u>	<u>ે</u>
		ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (3)(30)(32)	Litre	ŭ	Réelle	Ī	(3)		(2)	É	(5)
		destiné à d'autres usages :					2	:	<u> </u>	2	<u>(</u>)
g	27 40 40 44 00 0 4 0	* D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05% :									
3		* * Fioul domestique (11) (14) (26)(30) (32)	Litre	ŭ	26,37	Ī	5,66	:	(18)		
67	27 10.19.41.00.0.2 H	** Gazole destiné à un usage autre que carburant ou combustible, d'une teneur								6,28	4,16
		en poids de soufre n'excédant pas 0,035% (15)(30)(32)	Litre	ă	26,37	Ī	Ă			5 17	2 4 3
99		** Gazole destine à un usage autre que carburant ou combustible, autre (15)(30)(32)	Litre	Ä	26.37	ī	ă	:	:	, r	7, 6
69	27 10.19.41.00.0.4 E	* * Autre, d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,035% (11)(26)(30)(32)	Litre	ŭ	26.37	Ī	41 69		. 6	200	5 0
02	27 10.19.41.00.0.9 M	** Autre, autres (11)(26)(30)(32)	Litre	ŭ	26,37	Ī	41.69	:	()	12,5	0 a
7	27 10 19 45 00 0 1 E	* D'une teneur en poids de soufre > à 0,05% mais < ou = à 0,2% :	-0112					:	<u> </u>	2	3
_		• Fioul domestique (11) (14)(26) (30) (32)	Litre	Щ	24,98	Ī	5,66	:	(18)	6,01	3,98
72		** Gazole destiné à un usage autre que carburant ou combustible (15)(30)(32)	Litre	ŭ	24,98	Ī	Ä	:	:	5,17	3.43
2	27 10.19.45.00.0.9 Q	* * Autre (5)(11) (21)(26)(30)(32)	Litre	ŭ	24,98	Ī	41,69	:	(18)	13,24	8.78
i		* D'une teneur en poids de soufre excédant 0,2% :		-							
4 1	_		Litre	3,50%	24,98	Ī	Ä	:	i	5,17	3,43
75	27 10.19.49.00.0.9 A	** Aufre (5 bis) (11) (21)(26)(30).(32)	Lite	3,50%	24,98	王	41,69	:	(18)	13,24	8,78
		Fuels-oils									
76	27 10 19 51 00 0 B	double to the contract of the		-							
2/		destines a subir un trattement defini (3) (30)(32)	:	Ä	Réelle	100 Kg	(3)	:	(3)	(9)	(3)
:		bestines a subir une transformation chimique par un traitement autre que									
		Ceux delinis pour la sous position 27 10 19 51 (3)(30) (32)	:	Ä	Réelle	100 Kg	(3)	:	(3)	(3)	(3)
l						-					

	Codification			Droits de	Valeur	Unité			FISCALITE		
		Nomenclature	U.S.	douane	imposable	ę	Тахе		Rému-	TVA (12)	(12)
υ	don			T.E.C.	àla⊤VA	percep-	intérieure	TGAP	nération	Conti-	Corse
Z				(2)	hors droits	tion	T.I.P.P.		CPSSP	nent	
1					et taxes						
L	-	2	3	4	9	9	7	8	6	Ξ	12
		* D'une teneur en poids de soufre < ou = 1% :									
~		* destinés à être utilisés comme carburant (30)(32)	:	3,50%	24,98	Ī	41.69			13 34	8 8
79	9 27 10.19.61.00.0.3 L	* destinés à être utilisés comme combustible pour la production								5))
		d'alumine (10)(30)(32)		3.50%	15.47	100 Kg	ŭ			7	Č
8	27 10.19.61.00.0.5 R	** destinés à être utilisés comme combustible, autres (26)(30)(32)		3.50%	15.47	100 Kg	1 4	:	: 3	† (2,00
81	1 27 10.19.61.00.0.9 C	** destinés à un autre usage que carburant ou combustible (15) (20)(20)		2000		2	ğ 1	:	(o ()	3,50	2,32
		מינים ליכים	:	3,50%	15,47	100 Kg	ŭ	:	:	3,14	2,08
		* D'une teneur en polds de soufre > 1% mais < ou = 2% :									
82	27 10.19.63.00.0.1 V	* decliné à âtre utilisé comme continuent (227/2017)									
ď		מספונים מינוים מ	:	3,50%	24,98	Ξ	41,69	:	:	13,34	8,85
ś		destines a être utilisés comme combustible pour la production									
		d'alumine (10)(27)(30)(32)	:	3,50%	15,47	100 Kg	Ą	:		3.14	2 OB
\$		** destinés à être utilisés comme combustibles, autres (26)(27)(30)(32)	:	3,50%	15.47	100 Kg	1.85		(18)	7	2 22
82	5 27 10.19.63.00.0.9 Z	** destinés à un usage autre que carburant ou combustible (15)(30)(32)	:	3.50%	15.47	100 Kg) H		<u> </u>	2 7	20,2
					:	2	<u> </u>	:	:	υ, 4	2,06
		* D'une teneur en poids de soufre >2% mais < ou = 2.8% :									
88	27 10.19.65.00.0.1 B	* destine à être utilisé comme carhitrant (277/30)/32)		30							
87	27 10.19.65.00.0.5 X	* destinés à être utilisée comme combustible autre (28/27/20)	:	%06.5	24,98	Ī	41,69	:	:	13,34	8,85
ä		**	:	3,50%	13,68	100 Kg	1,85	:	(18)	3,14	2.08
3		destines a un usage autre que carburant ou combustible (15) (30)(32)	:	3,50%	13,68	100 Kg	Ŋ	:	:	2,78	1,84
		D'une leneur en moids de soufre > 2 8%.			•						
ő	27 10 19 69 00 0 1 1										
8 8		desune a efre utilise comme carburant (27)(30)(32)	:	3,50%	24,98	Ī	41,69	:	:	13,34	8,85
3 5		destines a effe utilises comme combustible, autre (26)(27)(30)(32)	:	3,50%	13,68	100 Kg	1,85	:	(18)	3,14	2,08
n	Z7 10.19.69.00.0.9 D	** destinés à un usage autre que carburant ou combustible (15) (30)(32).	:	3,50%	13.68	100 Kg	Ľ.			9 7 6	, 0
					1					2,10	oʻ.

ピ	Codification			Droite de	3	Linité		ľ	1		I
_				2000	valeur	}			FISCALITE		
· (adiv	Nomenclature	U.S.	douane	imposable	e e	Тахе		Rému-	T.V.A.	A. (12)
2				T.E.C.	à la TVA	percep-	intérieure	TGAP	nération	Conti-	Corse
z u				(2)	hors droits	tion	T.I.P.P.		CPSSP	nent	
1	-				et taxes						
\perp		2	9	4	5	9	7	8	6	Ξ	12
		Huiles lubrifiantes et autres :									
92		destinées à subir un traitement défini (3) (30)	:	ŭ	Réelle	100 Kg	(3)		Ē	(3)	(6)
93	3 27 10.19.75.00.0.0 Z	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux				,	2	:	2	2	ે (
		définis pour la sous position 27 10 19 71 (3) (30)		ŭ	Réalla	100 Kg	6		ę	ę	ĝ
		destinées à d'autres usages :		<u> </u>		2	2	:	<u>ે</u>	(i)	િ (૧)
		* Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines									
94	27 10.19.81.00.0.1 Y	* brimbridge & l'annous Lite d'Anna de 147 . Le 1800 et l'est				_					
		genérale sur les activités polluantes (26)(28) (28 bis) (28 ter)(30)		3.70%	22.87	100 Kg	ù	2,00			Ĺ
92	27 10.19.81.00.0.9 P	* * autres (26)(30)		3 70%	22.87	2 2		200	:	04.0	3,58
			:	2	10,23	2	<u> </u>	:	:	4,65	3,08
		* Liquides pour transmission hydrauliques					,				
96	27 10.19.83.00.0.1 G						D				
		enunierees a rannexe i du decret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe Igénérale sur les activités polluantes/26) (28) (28 bis) (28 ten/30)	•	3 70%	5						
97	27 10.19.83.00.0.9 V	** autres (26)(30)	:	20.5	70,22	g :		3,811	:	5,40	3,58
			:	3,70%	22,87	100 Kg	ជ័		:	4,65	3,08
86	27 10.19.85.00.0.0 T	* Huiles blanches, paraffine liquide		3 20%	0	,					
		* Huiles pour engrenages	:	°,	/0,22	5 no.	ă		:	4,65	3,08
66	27 10.19.87.00.0.1 C										
		 * énumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes (26)(28) (28 bis) (28 ter)(30) 		3 70%	22.87	, ,					
100	27 10.19.87.00.0.9 M	* * autres (26)(30)		3 70%	22.87	2 2 2	<u>.</u>		:	5,40	3,58
- 3		 Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives 		<u> </u>		P .	<u>. </u>		:	4,65	20°5
2	Z/ 10.19.91.00.0.1 E	* enumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe									
102	27 10 19 91 00 0 9 0	generale sur les activités polluantes(2b) (2b) (28 bis) (28 ter)(30)	:	3,70%	_	100 Kg	Ä	3,811	:	5,40	3,58
!		doutes (co)(3d)	:	3,70%	22,87	100 Kg	Ä		:	4,65	3,08
103	27 10.19.93.00.0.1 S	• Huiles isolantes							110		
		 * énumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluanles (26)(28) (28 bis) (28 per)(30) 		3 70%		7		-			
104	27 10.19.93.00.0.9 H	• • autres (26)(30)		3,70%		100 Kg		3,811	:	5,40	3,58
		* Autres hulles lubrifiantes et autres	:	 800'6	/8,22	100 kg	ĭ		:	4,65	3,08
105	27 10.19.99.00.0.1 T	* énumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié mis nous de l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié mis nous et se l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié mis nous et se l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié mis nous et se l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié mis nous et se l'annexe I du 17 juin 1999 modifié mis nous et se l'annexe I du 17 juin 1999 modifié mis nous et se l'annexe I du 17 juin 1999 modifié mis nous et se l'annexe I du 17 juin 1999 modifié mis et se l'annexe I									
106	106 27 10 19 99 00 0 9 1	générale sur les activités polluantes(26) (28) (28 bis) (28 ter)(30)	:	3,70%		100 Kg	Ĭ.	3,811	:	5,40	3,58
1		annes (10) (20)(30)		3,70%	22,87	100 Kg	Ē	_		4,65	3,08

_	Codification										
-				Droits de	Valeur	Onite		T.	FISCALITE		
- (<u> </u>	Nomenclature	U.S.	douane	imposable	qe	Тахе		Rému-	T.V.A. (12)	(12)
9 2	dos.			T.E.C.	à la TVA	percep-	intérieure	TGAP	nération	Conti-	Corse
ZШ				(2)	hors droits	tion	T.I.P.P.		CPSSP	nent	
	-				et taxes						
		7	5	4	2	9	_	8	6	11	12
		- Déchets d'hulles :	-								
		contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT)									
		ou des diphényles polybromés (PBB);									
107	27 10.91.00.00.0.1 S	destinés à un reage autre que contract un antiment une contract un									
		B SAUREN OF THE PROPERTY OF TH				_		-			
		une installation habilitée à brûler des déchets d'hydrocarbures, ouvrant droit									
		à exonération (33)		9 500%	7, 50	2	ı				
108	27 10.91.00.00.0 9 H		:	0,00%	3,06	g 3	ĭ	:	:	(22)	(25)
			:	3,50%	13,68	100 Kg	(6)	:	:	(22)	(25)
100	97 40 00 00 00 04 19										
5	Z1 10.33.00.00.0.1 D	destinés à un usage autre que carburant ou combustible ou destinés à									
		une installation habilitée à brûler des déchets d'hydrocarbures, ouvrant droit									
		à exonération (33)									
110 2	27 10 99 00 00 0 B E	Continu	:	3,50%	13,68	100 Kg	Д	:	:	(22)	(25)
	1 6:0:00:00:00:01 17	dulies.	:	3,50%	13,68	100 Kg	(6)	:	:	(52)	(22)
								-			
		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :									-
		- Liquéfiés :			•		-				-
		Propane :									-
;		rropane d une purete egale ou superieure à 99% :									
111	27 11.12.11.00.0.0 L	destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (26)(32)	:	8.00%	Réelle		6	_		(3E)	ú
112 2	27 11.12.19.00.0.0 C	destiné à d'autres usages (32).	•	ù	Déollo		2 1	:	:	(62)	(67)
		Aurre :	:	í	2000		 ĭ	:	:	(55)	(25)
113 2	27 11.12.91.00.0.0 M	destiné à subir un traitement défini (3) (19) (30)(32).		ú	č		į				
114 2	27 11.12.93.00.0.0 J	destine à subir une transformation chimique par un traitement autre	:	<u> </u>	elle Vaeile	:	(S)	:	<u>-</u>	<u>ල</u>	(3)
		définie pour le pour profities 07 44 40 04 tot tot tot tot tot tot tot tot tot to					-				
		Coming boar 18 social position (2) (19) (30)(32)	:	Щ	Réelle	:	(3)	:	(3)	9	(3)
		destiné à d'autres usages							·		ì
		d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :									
115 2	27 11.12.94.00.0.1 L	* sous conditions d'emploi (11) (16) (19)(30)(32)		700		-					
116 2	27 11 12 94 00 0 2 B	* decliné à Alex utilisé accesses de la constant de	:	%0/\0	-	100 Kg	4,68	:	:	6,85	4,54
, ,	27 44 42 04 00 00 141	desuite a eire utilise comme carburant (11) (19)(30)(32)	:	0,70%	30,06	100 Kg	10,76	:	:	8,04	5.33
	7 11.12.94.00.0.9 W	autre (19)(26)(30)(32)	:	0.70%	30.06	100 Kg	à				
		· · · · · autres :				7	<u> </u>	:	:	56,0	3,94
118 27	27 11.12.97.00.0.1 W	* sous conditions d'emploi (11) (16) (19)(30)(32)		0 70%	30.05	700			<u> </u>		
119 27	27 11.12.97.00.0.2 E	* destine à être utilisé comme carburant (11) (19)(30)(32)		2000		5 :		:	:	6,85	4 54
120 27	27 11.12.97.00.0.9 F		:	%0,'0		100 Kg		:	:	8,04	5,33
			1	0,70%	30,06	100 Kg	Ex	-		5,93	3,94

	Codification			Ornite de	1,77	l Inité		ľ	1		ſ
_		:		2	valeur	2			FISCALITE		
- (Nomenciature	U.S.	douane	imposable	ge	Taxe		Rému-	T.V.A. (12)	(12)
<u>ء</u> و				T.E.C.	à la TVA	percep-	intérieure	TGAP	TGAP nération	Conti-	Corse
2 Ц				(2)	hors droits	tion	T.I.P.P.		CPSSP	neut	
'					et taxes						
		2	3	4	5	9	7	8	6	11	12
		Butanes :									
121	1 27 11.13.10.00.0.0 V	Destinés à subir un traitement défini (3) (19) (30)(32)	:	ŭ	Réelle	:	(3)		(6)	6	6
122	2 27 11.13.30.00.0.0 G	Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux						:	2	2	2
		définis pour la sous-posítion 27 11 13 10 (3) (19) (30)(32)		ŭ	Réelle		(3)		ę	5	Ś
_						:	 2	:	2	ે ટે	ે રો
		d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% ;									
123	3 27 11.13.91.00.0.1 P	sous conditions d'emploi (11) (16) (19)(30)(32)		0.70%	28.84	100 Kg	4 68			ō	
124	124 27 11.13.91.00.0.2 S	destiné à être utilisé comme carburant (11)(19)(30)(32)	:	0.70%	28.84	100 Kg	10.76	:	:	0, 0	t, 1
125	5 27 11.13.91.00.0 9 C	autres (19)(26) (30)(32)		%02.0	28.87	24.00) . U	:	:	9 6	,
		autres :		2	5	2	<u> </u>	:	:	n n	ر بر
126	3 27 11.13.97.00.0.1 M	sous conditions d'emploi (11) (16) (19) (30)(32)		0 70%	70 00	20	9	•		,	
127	7 27 11.13.97.00.0.2 T	destine à être utilisé comme carburant (11) (19) (30)(32)		2 6	5 6	2 3	0, 1	;	:	6,61	4,38
128	128 27 11.13.97.00.0.9 S	aultes (19)(26)(30)(32)	:	0,70%	78,84	100 Kg	10,76	:	:	7,80	5,17
129	27 11 14 00 00 0 0 P	: *	:	%0,'0	28,84	100 Kg	ŭ	:	:	5,69	3,78
		Author and do added in the first	:	ŭ	Réelle	:	ă	:	:	(25)	(25)
130	27 11 19 00 00 0 1 C	- Auries gaz de petrole liqueires :									
5 5		sous conditions a emploi (11) (16) (30)(32)	:	ŭ	28,84	100 Kg	4,68	:	:	6,61	4,38
5 5		destine a etre utilise comme carburant (11) (19) (30)(32)	:	ъ	28,84	100 Kg	10,76	:	:	7,80	5,17
25	M 6.0.00.00.19.11.17	Autres (19) (26)(30)(32)	:	ŭ	Réelle	:	Ä	:	:	(25)	(25)
		- A l'etat gazeux ;									
		Gaz naturel :									
133	27 11.21.00.00.0.1 K	comprimé, destiné à être utilisé comme carburant (11) (30)	7	<u>—</u>	4.50	100M3	8.47			2 5.4	80
		Aufres :	-				:	:	:	t,	n O
134	27 11.29.00.00.0.1 A	gaz de raffinerie destiné à être utilisé comme carburant (11)(26) (30)(32)	1000m3	ŭ	4.50	100M3	8 47			2 5.7	9
135	27 11.29.00.00.0.3 S	autres, destinés à être utilisés comme carburant (11) (30)(32)	1000m3	ž	4.50	100M3		:	:	2 1	60.
136	27 11.29.00.00.0.9 X			<u>.</u>	3	2	÷ 1	:	:	7,54	1,69
			SEL0001	 ĭ	e e e e e e	:	ĭ	:	:	(25)	(25)
137	137 27 12.10.10.00.0.0 K	brute (13) (26)(30)	:	<u>ٽ</u>	45,73	100 Kg	Ä	-		- 6	9
138	138 27 12.10.90.00.0.0 E	autre (13) (26)(30)		2.20%		100 Kg	i i	:	:	5, 6	ה ו ה
				~ / ~ ~ / ~	1	ו לניו לניו	Ľ	+	-	18,32	12,15

Figure Continuent on public motors as 0,2%, churies 1,200, churies a public continuent on public motors as 0,2%, churies 1,200, churies a public continuent on public motors as 0,2%, churies 1,200, churies a public continuent on public motors as 0,2%, churies 1,200, churies a public continuent on public motors as 0,2%, churies 1,200, churies a churies and public or or other continuent on public motors as 0,2%, churies 1,200, churies a churies and public or or other continuent on public continuent churic churies as churies and public or or other churies and churies as churies and public continuent on public churies and churies as churies and public churies as churies and churies as churies (13) (25) (30) 2,200, churies 2,20%, churies and churies as churies (13) (25) (30) 2,20%, churies are challes parellineux (13) (25) (30) 2,20%, churies are challes parellineux (13) (25) (30) 2,20%, churies are churies as churies and churies (13) (25) (30) 2,20%, churies are challes parellineux (13) (25) (30) 2,20%, churies are chal	_	Codification			í							ĺ
12 1 1 1 1 1 1 1 1 1				_	en suo o	Valeur	<u> </u>		۱ ٔ	SCALITE		
1. Characteristic continuity of professional and prof	- ლ	dÜN	Nomenclature	U.S.	douane	imposable	ge q	Тахе		Rému-	T.V.A. (12)	(12)
17.20.10.00.0.0.0 Parafere contenant on pode moise de 0.75% chuse Parafere contenant on pode pode moise de 0.75% chuse Parafere contenant on pode pode moise de 0.75% chuse Parafere contenant on pode pode moise de 0.75% chuse Parafere contenant on pode pode moise pode moise de 0.75% chuse Parafere contenant on pode pode pode moise pode moise pode moise pode moise pode pode pode pode moise pode pode pode pode moise pode pode pode pode pode pode pode pod) Z			_	T.E.C.	à la TVA	percep-	_		Ь	Conti-	Corse
1	z w				(2)	hors droits	tion	T.I.P.P.		CPSSP	nent	
27 12 203 10 00 0.0 Characteris continuant or policy from the special continuant or policy from the spec		1		\[\frac{1}{3}\]	-	et taxes						
27 12.20.10.00.0.0 E Practition of the policy moderation comprise inthe above in trainment during: Ex. 60.98 100 Kg Ex. 72.0 Keeple			- Parafitne contenant en noids moins de 0.75%, d'huije	~	4	2	9	7		6	Ξ	12
77 12.20.33.00.00.0	130		Donothing and the state of the						-		-	
7.12.90.38.00.0 of coefficies a solicitument defent (3) (13) (30) (13) (20) (12.90.38.00.0 of coefficies a solicitum transformation chindring a part universal defent (3) (13) (20) (20) (20) (20) (20) (20) (20) (20	145		- raranne synthetique de poids moleculaire compris entre 460 et 1560 (13) (26)(30)	:	Щ	86'09	100 Kg	Щ	:	:	12,21	8,10
27 12 90 33 00 0.0 Tdestinets a subtrunciant defined (3 (3) (3) (3) (3) (3) (3) (3) (3) (3)	?		Aure (13) (20)(30)	:	2,20%	86,09	100 Kg	Ä	:	:	12.21	8
27 12 20 33 00 0.0 T - dessintes a subtrum trainment datine (3) (13) (30). EX Retie (3) 27 12 20 33 00 0.0 T - dessintes a subtrum trainment datine (3) (13) (30). (3) (3) (3) 27 12 20 33 00.0 D W. Calculate a d'autres usages (26): - dessintes a d'autres usages (26): (3) (13) (30). (3) (3) 27 12 20 33 00.0 D W. Calculate a d'autres usages (26): - dessintes a d'autres usages (26): - dessintes a d'autres usages (26): (3) (3) 27 12 20 33 0.0 D M. Calculate a d'autres usages (26): - dessintes a d'autre usages (26): - dessintes			- Paraffine, cire de pétrole et résidus paraffineux, bruts :				,			:	1	5
27 12.90.33.00.0 0 V	141		· - destinés à subir un traitement défini (3) (13) (30)		ù	DAONO		6	_			
27 12:90:39:00.00 W - que ceux definits pour la sous-spoalien 27 12:90:31 (3) (13) (30) - Autres:	142		destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre	:	<u> </u>	p	:	(c)	:		(e)	<u>(3</u>
27 12.90.39 00.0 V - destines à d'autres usages (26). - Autres (3) - Autres - Autres - Autres (3) 27 12.90.39 00.0 V - destines à d'autres usages (26). - Autres (3) 27 12.90.91 00.0 O IR relative parallime et véa due pointe de carbone : carbone de pétrole ou de minéraux blumineux (13) (28)(30). Ex 60.98 100 kg Ex 27 12.90.91 00.0 O IR relative se pétrole ou de minéraux blumineux (13) (28)(30). 2.200% 91.47 100 kg Ex 27 12.90.91 00.0 O IR relative de pétrole ou de minéraux blumineux (13) (28)(30). 2.200% 91.47 100 kg Ex 27 12.90.99 10.0 I. 2 relative de pétrole ou de minéraux blumineux (13) (28)(30). 2.200% 91.47 100 kg Ex 27 12.90.99 10.0 I. 3			que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31 (3) (13) (30)		L	:						
Company Comp	143		destinés à d'autres usanes (28)	:	ĭ		:	<u>ල</u>	:	<u>(c)</u>	<u>(c)</u>	(3)
			- Autres :	:	0,70%		100 Kg	ŭ	:	:	9,03	5,99
12 00 99 100 0.1 No. 0.0 to 1 = 2 1 8 4 2 8 2 8 8 6 10 20 1 2 1 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plis de 1-alcène dont									
27 12.80.91.00.0.1 R cires de pétrole ou de minéraux blumneux (13) (28)(30) EX 91.47 100 kg EX 27 12.80.91.00.0.9 N paraffine et résidus paraffineux (13) (28)(30) paraffine et résidus paraffineux (13) (28)(30) 2.20% 91.47 100 kg EX 27 12.80.99.10.0.1 Z cires de pétrole ou de minéraux blumineux (13) (28)(30) 2.20% 91.47 100 kg EX 27 12.80.99.00.0.1 Z cires de pétrole ou de minéraux blumineux (13) (28)(30) 2.20% 91.47 100 kg EX 27 12.80.99.00.0.1 Z cires de pétrole ou de minéraux blumineux (13) (28)(30) 2.20% 91.47 100 kg EX 27 12.80.99.00.0.1 T cires de pétrole ou de minéraux blumineux (13) (28)(30) 2.20% 91.47 100 kg EX 27 12.80.99.00.0.1 T cires de pétrole ou de minéraux blume naturals, de blume ebitume 2.20% 91.47 100 kg EX 27 12.80.99.0.0.1 T paraffineux d'asphalte ou de blume naturals, de blume ebitume 1.00 kg EX Réelle 100 kg EX 27 15.00.00.00.0.0.1 T Balumes (13)(28) Autres (13)(28)(28) <td></td> <td></td> <td>la chaine est > ou = à 24 & < à 28 alomes de carbone.</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>-</td> <td></td>			la chaine est > ou = à 24 & < à 28 alomes de carbone.								-	
27 12.90.91.00.0.9 N parafifine et récidius parafifineux (13) (28)(30). Ex 91.47 100 kg Ex 60.39 27 12.90.91.00.0.9 N autres : recidius parafifineux (13) (28)(30). inchêninge de 1-aicknes contenant en poids 80% ou plus de 1-aickne d'une (17) (28)(30). 2.20% 60.39 100 kg Ex 7.72.20.99 10.01 T	144		Cires de pétrole ou de minéraix hituminaix (13) (26)(20)					7 100			_	
Interest continued to be administed to 19 (20) (20) (20) (20) (20) (20) (20) (20)	145		Marinista (13) (20)(30)	:	ŭ		100 Kg	ŭ	:	:	18,32	12,15
aures: melange de 1-aichnes contenant en poids 80% ou plus de 1-aichne d'une melange de 1-aichnes contenant en poids 80% ou plus de 1-aichne d'une cries de pétrole ou de minéraux bilumineux (13) (26)(30) cries de pétrole ou de minéraux (13) (26)(30) cries de pétrole ou de minéraux (13) (26)(30) cries de pétrole ou de minéraux (13) (26)(30) cries de pétrole ou de bilumineux (1			ne et resions paramineux (:	ъ		100 Kg	ŭ	:	:	12,21	8,10
malange de 1-aichees contenant en poids 80% ou plus de 1-aichee d'une 27 1290 99.10.0.12 cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (13) (26)(30) autres 27 12.50 99.00.0.1 autres 27 12.50 99.00.0.1 autres 27 12.50 99.00.0.2 autres 27 12.50 99.00.0.1 autres 27 15.00 00.00.0.0.1 autres 27 15.00 00.00.0.0.1 autres 27 15.00 00.00.0.0.1 autres autres 27 15.00 00.00.0.0.1 autres autres 27 15.00 00.00.0.0.1 autres			autres :								-	
Inoqueur de chaine de 20 ou 22 atomes de carbone : 27 12.90,99.10.0.1			mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène d'une						-			
27 12:90:99:10.0.1 Z cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (13) (26)(30) 2.20% 91:47 100 Kg Ex 27 12:90:99:10.0.9 J paraffine et résidus paraffineux (13) (26)(30) 2.20% 91:47 100 Kg Ex 27 12:90:99:90.0.1 T cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (13) (26)(30) 2.20% 91:47 100 Kg Ex 27 12:90:99:90.0.1 T cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (13) (26)(30) 2.20% 91:47 100 Kg Ex 27 12:90:99:90.0.1 T cires de pétrole ou de minéraux bitumineux à base d'asphalte ou de bitume natureis, de bitume Ex 13:68 100 Kg Ex 27 15:00:00:00:00.1 T - Bitumes fluxés (13)(26) - Autres (13)(26) Ex Réelle 100 Kg Ex 27 15:00:00:00:00.0 L - Autres (13)(26) - Autres (13)(26) Ex Réelle Hydrocarbures acycliques 28 01:10:00:10:00 A destinés à être utilisés comme carburant ou comme carbura			longueur de chaine de 20 ou 22 atomes de carbone ;									
27 12.30.99.10.0.9 J paraffine et résidus paraffineux (13)(26)(30) 2.20% 60.98 100 Kg Ex 27 12.90.99.90.0.1 T cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (13) (26)(30) 2.20% 91.47 100 Kg Ex 27 12.90.99.90.0.1 T cires de pétrole ou de minéraux bitumineux à base d'asphalte ou de bitume natureis, de bitume 2.20% 91.47 100 Kg Ex 27 12.90.99.90.0.1 T paraffine et résidus paraffineux (13) (26)(30) 2.20% 91.47 100 Kg Ex 27 12.00.99.90.0.1 T paraffine et résidus paraffineux (13) (26)(30) Ex 13.68 100 Kg Ex 27 15.00.00.00.0.1 T Bitumes fluxés (cut-backs), émulsions de bitume de pétrole et similaires (13)(26)(30) Ex Réelle 100 Kg Ex 27 15.00.00.00.0.9 L Autres (13)(26) Saturés Saturés <td>146</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>2 20%</td> <td></td> <td>5 7 7</td> <td>ú</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	146				2 20%		5 7 7	ú				
27 12.90.99 0.0.1 To cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (13) (26)(30) 2.20% 91,47 100 Kg EX 27 12.90.99 0.0.1 To cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (13) (26)(30) 2.20% 91,47 100 Kg EX 27 12.90.99 0.0.1 To cires de pétrole ou de minéraux bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de bitume 1.00 Kg EX 27 15.00 000 00.0.1 To Bitumes fluxès (cut-backs), émulsions de bitume de pétrole et similaires (13)(28)/30 EX 13,68 100 Kg EX 27 15.00 000 00.0.0 Lo Autres (13)(26) Autres (13)(26) EX Réelle HI HI 29 01.10 00.10.0.0 Archites à être utilisés comme carburant ou comme	147			:	, , , ,		P :	ĭ i	:	:	18,32	12,15
27 12.90.99 90.0.1 Tocries de pétrole ou de minéraux bilumineux (13) (26)(30)				:	2,20%		100 Kg	Щ	:	:	12,21	8,10
27 12.90.99.90.0.9 L paraffine et résidus paraffineux (13) (26)(30)	148	_	cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (13) (26)(30)		ì							
Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume natureis, de bitume de pétrole et similaires (13)(28)(30). 27 15.00.00.00.0.1 T - Bitumes fluxés (cut-backs), émulsions de bitume de pétrole et similaires (13)(28)(30). 27 15.00.00.00.0.0.1 - Autres (13)(28). 47 15.00.00.00.0.0.2 L - Autres (13)(28). 48 6elle Hydrocarbures acycliques - saturés - saturés - destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(28)(32). - destinés à d'autres usages (32). Ex Réelle Hi (9) - destinés à d'autres usages (32).			naraffina at récidire prenfitance 143 (2000)		2,20%		100 Kg	ň	:	:	18,32	12,15
Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (extrait): 27 15.00.00.00.0.1 T Ex 13.68 100 Kg Ex 27 15.00.00.00.0.9 L - Autres (13)(26). - Ex Réelle 100 Kg Ex 29 01.10.00.10.0.0 A - destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(26)(32). 1,20% Réelle HI (9) 29 01.10.00.10.00 A - destinés à d'autres usages (32). Ex Réelle HI (9)			paramino et residos paramineux (13) (20)(30)	:	2,20%		100 Kg	Ä	:	:	12,21	8,10
27 15.00.00.00.0.1 T - Bitumes fluxes (cut-backs), emulsions de bitume de pétrole et similaires (13)(26)(30) Ex 13.68 100 Kg Ex 27 15.00.00.00.0.0.9 L - Autres (13)(26). - Autres (13)(26). Ex Réelle 100 Kg Ex Hydrocarbures acycliques - saturés - saturés - destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(28)(32). 1,20% Réelle HI (9) 29 01.10.00.10.0.0 A - destinés à d'autres usages (32). Ex Réelle HI (9)			Mélanges bitumineux à base d'aschaite ou de hitume autre de la crite	-								
27 15.00.00.00.0.1 T - Bitumes fluxés (cut-backs), émulsions de bitume de pétrole et similaires (13)(26)(30) Ex 13,68 100 Kg Ex 27 15.00.00.00.0.9 L - Autres (13)(26). Ex Réelle 100 Kg Ex			de pétrole, de goudron minéral ou de brai de nondron minéral (outraite)									
27 15.00 00.00.0.1 T - Bitumes fluxés (cut-backs), émulsions de bitume de pétrole et similaires (13)(26)(30) Ex 13.68 100 Kg Ex 27 15.00.00.00.0.9 L - Autres (13)(26). Ex Réelle 100 Kg Ex Hydrocarbures acycliques - saturés - saturés 29 01.10.00.10.0.0 A - destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(26)(32). 1,20% Réelle HI (9) 29 01.10.00.90.0.0 F - destinés à d'autres usages (32). Ex Réelle HI (9)			י מי									
27 15.00.00.00.0.9 L Autres (13)(26) Ex Réelle 100 Kg Ex Hydrocarbures acycliques - saturés 29 01.10.00.10.0.0 A destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(28)(32) 1,20% Réelle HI (9) Ex Réelle Ex Ex Réelle Ex Réelle HI (9)			- Bitumes fluxás (cut-backs), émulsions de bitume de pétrole et similaires (13)(26)(30)	:	<u></u>		100 Ka	Ä			77	90.0
27 15.00.00.00.0.9 L - Autres (13)(26). Hydrocarbures acycliques - safurés 29 01.10.00.10.0.0 A destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(26)(32). Ex Réelle HI (9) Ex Réelle Ex Réelle Ex							,		:	:	<u>.</u>	7,00
Hydrocarbures acycliques - saturés 29 01.10.00.10.0.0 A destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(26)(32)		27 15.00.00.00.0.9 L		:	Щ		100 Kg		:		(22)	(25)
Hydrocarbures acycliques Secure S									_		_	
- saturés 29 01.10.00.10.0.0 A destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(26)(32)			Hydrocarbures acycliques									
29 01.10.00.10.0.0 A destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(26)(32)			- saturés									
Ex Reelle Ex	152	29 01.10.00.10.0.0 A			,20%	Réelle	 <u>∓</u>				(25)	(25)
			- Josumss a gaures usages (32).	1	Ä	Réelle	_		_			(25)

Nomenciature U.S. douane impossible (all TVA) perception intereure and a la TVA perception intereure (all TVA) perception intereu	_	Codification			Droits de	Valeur	Unité		۳	FISCALITE	l	
TEC Text T	_		Nomendative			imposoble						
T.E.C. d is TVA perception in the percepti	ď				douane	and a second	ę	Taxe		Rému-	T.V.A. (12)	(12)
Contractures	2				T.E.C.	à la TVA	bercep-	intérieure	TGAP	nération	Conti-	Corse
	Щ	-				nors droits	tion	T.I.P.P.		CPSSP	nent	
	1					et taxes						
destines a detautes usages Expedience and the utilises comme carburant ou comme combustible (13)(26) destines a detautes usages Edestines a detautes usages Edestines a detautes usages Expedience (putylene et ses isomeres) Buther (putylene et ses iso		-		6	4	5	9	7	8	6	7	12
			- non satures - Ethulana				-					
	į											
deslinés à d'autres usages deslinés à d'autres usages Propène (propylène)(13)(26) Butane (butydène et ses isomères) Butan (butydène et ses isomères) Butan (13)(26) Sopréne (13)(26) Sopréne (13)(26) Autres (13)(26) Autres (13)(26) Autres d'autres usages Cyclonégra à d'autres usages Autres (13)(26)	ň.	4 29 01.21.00.10.0.0 Q	destines a être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(26)	:	ŭ	Réelle	Ī	(6)	:		(25)	(25)
Propène (propylène)(13)(26)	15	5 29 01.21.00.90.0.0 Y		:	ŭ	Réelle		. 4) () (
Butene (butylene et ses isomeres) Butene (butylene et ses isomeres) Buter-tene et but-2-ène (13)(26) Buter-1, 3-diène et isoprène.: Buta-1, 3-diène	156	5 29 01.22.00.00.0.0 D	Propène (propylène)(13)(26)		ù	Dábillo	: 5	5 §	:	:	(62)	(62)
Buta-1, 3 cliente et but-2-ène (13)(26) Buta-1, 3 cliente et sisopréne : Buta-1, 3 cliènte (13)(26)	_		Butène (butylène et ses isomères)	:	<u> </u>		Ē	<u>e</u>	:	:	(ç ₂)	(22)
	157	7 29 01.23.10.00.0.0 M			ů	11170	=	į				
Buta-1, 3-diple et isoprène: Buta-1, 3-diène (13) (26)	158	3 29 01.23.90.00.0.0 X		:	វ	eelle		(6)	:	:	(25)	(25)
Buta-1, 3-cliente eti soprene : Buta-1, 3 diene (13) (26) Soprene (13) (26) Autres (13) (26) Autr				:	Щ	Réelle	Ī	6)	:	:	(25)	(25)
Buta-1, 3 diene (13) (26) Ex Réelle HI (9) Cyclaniques cyclèniques ou cycloterpéniques Ex Réelle HI (9) Ex Réelle HI (9) eastinés à être utilisés comme carburant ou combustible (13)(26) Ex Réelle HI (9) Ex Autres Autres Autres Autres Ex Réelle HI (9) Ex Réelle HI (9) Ex Réelle HI (9) Autres Autres Autres Ex Réelle HI (9) Ex Réelle HI (9)			buta-1, 3-diene et isoprene :									
lsopréne (13)(26)	ဂို	9 Z9 01.24.10.00.0.0 A	Buta-1, 3 diene (13) (26)	:	ŭ	Réelle	Ī	6			(25)	(25)
Autres (13)(26)	160	7 29 01.24.90.00.0.0 V	Isoprène (13)(28)	:	ŭ	Réelle	ī	(:		()	(50)
Hydrocarbures cycliques	161	1 29 01.29.00.00.0.0 W	Autres (13)(26)				:	(6)	:	:	(C)	(52)
Hydrocarbures cycliques - Cyclaniques ou cycloterpániques : - Cyclaniques ou cycloterpániques : Cyclaniques ou cycloterpániques : Cyclaniques ou cycloterpániques : Cyclaniques ou cycloterpániques : destinés à d'autres usages				:	<u></u>	Réelle	Ī	(6)	:	:	(25)	(25)
- Cyclaniques, cyclèniques ou cycloterpéniques : - Cyclonexane Gyclonexane destinés à étre utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(26)			Hydrocarbures cycliques									
Cyclohexane destines à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(26)			- Cyclaniques, cyclèniques ou cycloterpéniques :		•		7					
destines à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(26)			Cyclohexane		-							
destines à d'autres usages	162	29 02.11.00.00.0.1 K	destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(26)		3	Okolio		g				
Autres : Autres :	163	29 02.11.00.00.0.9 G	destinés à d'autres usages	:	<u>.</u>	eelie	Ē	<u>(</u>	:	:	(25)	(25)
Autres : destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (13)(26)			Autres	:	<u> </u>	Réelle	:	ŭ	:	:	(25)	(25)
Ex Réelle HI (9)	_		Autres :									
decline a d'autre usones	164	29 02.19.80.00.0.1 V	destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (13)(26)	:	ă	Réelle	Ī	6				(36)
december a decire of degrees	165	29 02.19.80.00.0.9 Z	desliné à d'autres usages	:	ŭ	Réelle		ì		:	(55)	(62)

	Codification			Decise do		1 loité		ľ			ſ
-				200	valeur	}			FISCALITE		
- (Nomenclature	U.S.	douane	imposable	ep	Taxe	**	Rému-	T.V.A. (12)	(12)
: פ	202			T.E.C.	à la TVA	bercep-	intérieure	TGAP	nération	Conti-	Corse
zι				(2)	hors droits	tion	T.I.P.P.			nent	
<u></u>	,				et taxes						
		2	3	4	5	9	_	8	6	=	12
		- Benzène :									
166	29 02.20.00.00.01 G	destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(32)(26)	:	ŭ	Réelle	Ī	ξ			(26)	(36)
167	29 02.20.00.00.0 V	destinés à d'autres usages (32)		ù	Dollado	:	2 1	:	:	(6.5)	(07)
		- Toluène :	:	<u> </u>	p	:	ជ័	:	:	(62)	(52)
168	168 29 02:30 00 00 0 10	. declinée à âtra utilisée commo corturne de management de la contraction de la cont									
	\$1.00.00.00.00.00.00.00.00.00.00.00.00.00	desiries a eule unises collina calpurant ou comme compustible (13) (32)(26)	:	Щ	Réelle	Ī	(6)	:	:	(25)	(25)
691	29 02.30.00.00.0.9 R	destinés à d'autres usages (32)	:	ă	Réelle	:	ŭ	:		(25)	(25)
		- Хуіène :				_	i	:	:	()	(52)
170 2	29 02.41.00.00.0.0 Y	o-Xyiène (13) (26)(32)		ù	والملاط		- 6			į	
171	29 02 42 00 00 0 0 7	m. Xvlàna (13)(28) (23)	:	ដ	D D D	:	<u>(8)</u>	:	:	(22)	(22)
	20:0:00:00:00:00:00:00:00:00:00:00:00:00	(10)(20) (27)	:	Щ	Réeile	:	(6)	:	:	(25)	(25)
	Z9 UZ.43.00.00.0.0 K	p-Xylene (13)(26) (32)	:	Щ	Réelle	:	6)	:	:	(25)	(25)
		isomères du xylène en mélange :									
173 2	29 02.44.00.00.0.1 E	destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (13)(26) (32)	:	Щ	Réelle	Ī	6)			(25)	(25)
174 2	29 02.44.00.00.0.9 Q	destinés à d'autres usages (32)	:	Щ	Réelle		À			(25)	(26)
							í	:	:	(6.3)	(62)
		Préparations lubrifiantes (y compris les hulies de coupe, les préparations									
		pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion									
		et les préparations pour le démoulage, à base de lubriflants) et préparations									
		des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage									_
		du cuir, des pelleries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant									-
		comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole									
		ou de minéraux bitumeux : (1)							-		
		- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux									
175 3	34 03.11.00.00.0.0 H	Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres									
				4 60%	20 07	5	i				
		aultes :		2	0,43	F 2	 j	:	:	ور دو	3,08
		contenant en poids 70 % ou plus d'huites de pétrole ou de minéraux bitumineux non				***					
		considérés comme constituants de base									
0	34 U3.19.10.00.0.1 C	énumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes (26)(28)(28 bis) (28 quater)		6 50%	ollo 60		-	3			
177 3	177 34 03.19.10.00.0.9 M	autres(26)	:	2 2	D :	:		3,811	:		(25)
				%,00%	Keelle	-	ŭ	.:		(25)	(25)

Ľ	The state of										
				Droits de	Valeur	Unite		4	FISCALITE		
- C	Q	Nomenclature	C.S.	douane	imposable	qe	Тахе		Rému-	T.V.A. (12)	(12)
) Z				T.E.C.	à la TVA	percep-	intérieure	TGAP	nération	Conti-	Corse
				(2)	hors droits	tion	T.I.P.P.		CPSSP	nent	
	-	2	3	4	et taxes	g		۵	·	1	ç
		autres :				,		,	,	=	7
178	8 34 03.19.91.00.0.1 T	friebarations pour la lubritication des machines, appareils et véhicules									
		sur les activités polluentes (26)/28)/28 bis) (28 ler)(30)	:	4,60%	22,87	100 Kg	ŭ	3,811	:	5.40	3,58
179	9 (34 03.19.91.00.0.9 L	autres (26)(30)	:	4,60%	22,87	100 Kg	Щ	. :	: :	4,65	3,08
180	0 34 03.19.99.00.0.1 P	aufres									
		énumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités politiantes (261/281/28 hist /28 tax/1/20)				-					
181	34 03.19.99.00.0.9 C	autres (28/30)	:	4,60%	22,87	100 Kg	Щ	3,811	:	5,40	3,58
		(6)(6)	:	4,60%	22,87	100 Kg	ш	:	:	4,65	3,08
								-			
		Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité,									
	·	audiums annoorrosms et autres addititis préparés, pour hulles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les hulles minérales :				***					
		- Préparations antidétonantes :									
		à base de composés du plomb					-			-	
182	38 11.11.10.00.0.0 M	à base de plomb tétraéthyle (13)(26)		6 50%	Déelle	3	Ę			_	
183	38 11.11.90.00.00 X		: :	5.80%	Régile	. I	e) 6	:	:		(25)
184	38 11.19.00.00.0.0 A	autres (13(26))		7 BOO!		: :	e) (:	:	_	(52)
		- Additi's pour huites lubritiantes :	:	8,000		Ē		:	:	(25)	(25)
		contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux									
	7700-	Sels d'acide dinonyinaphtaiènesulfonique sous forme de solution dans des huites									
105	30 44 54 55 50 45 54	minérales					•				
3		énumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale Sur les activités polluantes (28)(28)(28 bis) (28 ten/30)		30%							
186	38 11.21.00.10.0.9 C	autres (26)(30)	:	8 00 0	•	6 2		3,811	:	22,77	15,10
. !		Autres	:	%05.6	106,71	100 Kg	Щ	:	<u>:</u>	22,02	14,61
<u> </u>	38 11.21.00.90.0.1 Q	ênumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale Sur les activités polluantes (28)(28)(28)(28 hist (28 text/30)									
188	38 11.21.00.90.0.9 R	autres (26)(30)	:	%0£,¢		100 Kg		3,811	:	22,77	15,10
		- autres	:	5,30%	106,71	100 Kg	Щ.	:	:	22,02	14,61
189	38 11.90.00.00.01 N	destinés à être incorporés dans des huiles minérales utilisées autrement que comme								-	
5	20 11 00 00 00 00	carburant , combustible ou lubrifiant.	:	5.80%	Réelle	:	ŭ	:	:	(25)	(25)
3	V 2.0.00.00.00.	Jestines a etre incorpores dans les flouis lourds (26)		5,80%	Réelle	100 Kg	1,85		:		(25)

	Codification			Droits de	Valeur	Unité		ľ	FISCALITE	l	Γ
_		antehrand			eldesonmi						T
O	MDP	יאַטוופּדוטאמוים	is O	douane	Disposed in	ge C	Тахе		Rému		A. (12)
2				٠. بر	alalVA	bercep-	intérieure	TGAP	nération	Conti-	Corse
: Ш				(2)	hors droits	tion	T.I.P.P.		CPSSP	nent	-
	-	2			et taxes	ď	-	·	,	;	9
191	1 38 11.90.00.00.0.3 D	destinés à être incorporés dans du figul domastiques ou toute autre buile minérale	,		Ì	٩		°	å	F	12
		שניים לי לייני									
Ç		dont le taux de taxe interieure de consommation est celui du fioul domestique(26)	:	2,80%	Réelle	Ī	99'9	:	:	(25)	(25)
192	2 38 11.90.00.00.0.4 Y	destinés à être incorporés dans du gazole ou toute autre huile minérale dont									
		le taux de taxe intérieure de consommation est celui du gazole(26)	:	5,80%	Réelle	Ī	41.69	:		(22)	(25)
193	3 38 11.90.00.00.0.5 M	à base de potassium, améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape (ARS)(26)	:	5.80%	Réelle	Ī	63.96			(36)	(26)
194	4 38 11.90.00.00.0.6 T	à base d'un élément autre que le potassium, améliorant les caractéristiques						:	:	(5)	(6.2)
		anti-récession de soupape (ARS) et reconnu de qualité équivalente aux additifs									
		au potassium dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un									
		autre Etat membre de l'espace économique européen (24)(26)	:	5,80%	Réelle	Ī	63.96	:		(52)	(25)
195	5 38 11.90.00.00.0.9 K	destinés à être incorporés dans les supercarburants(26).		5.80%	Réelle	Ī	83.06		:	()	(26)
		Akylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux				:	2	:	:	(63)	(67)
		des n° 2707 ou 2902 :									
196	6 38 17 00.50.00.0.0 Y	- Alkylbenzènes linéaire (13)(26)	•	6 30%	olloèd		ę			<u>-</u>	į
			:	8,00,0		Ē	(A)	:	:	(22)	(22)
197	7 38 17 00.80.00.0.1 R										
		 - énumérées à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes (26/(28//28 his) (28 quater) 		30%	ollovo	3	Ĺ	3		į	į
198	8 38 17 00.80.00.0.9 N	autres(26)	 :	2000		E :	វ័ :	- 0,0	:	(62)	(52)
			:	6,30%	Réelle	Ī	6)	:	:	(22)	(25)
		- Autres									
199	38 24.90.99.99.0.1 W	Emulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale		-							
		ou supeneure à 7% en volume sans dépasser 20 % en volume, sous condition d'emploi (23) (30)			•						
			:	%05'9	24,98	Ī	1,80	:	:	5,57	3,69
200	38 24.90.99.99.0.2 E	Emulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale	****			-			···		-
		co superioue a 174 en Voluine sans Udpasser 20 % en Volume, autre, destinée à être utilisée comme carburant (23) (30)	:	6,50%	26,37	Ī	24,54	:	:	10.31	8,4
- 8										2	5
5	38 24.90.99.99.0.3 N	Emulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à ?», en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à un usage autre que									
		carburant ou combustible (15) (23) (30)	:	6,50%	26,37	Ī	ă			7.	3 65
							· .			2,00	0,00